

Actualités fiscales

Numéro 4 Année 2023 semaine du 6 au 12 février 2023

Publication hebdomadaire, ne paraît pas les semaines 1, 15, 20, 27-31, 44, 52 et 53 Bureau de dépôt Antwerpen X P2A9386

contenu

article 344, § 1 C.I.R. 92

Vente d'actions suivie d'une fusion mère-fille : abus fiscal 1

droits de succession wallons

Biens mobiliers successoraux étrangers : à quand une réforme wallonne de l'art. 17 du C. succ. ? (suite) 6

brèves

Frais de vêtement, de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires : un commentaire administratif sommaire 7

Une nouvelle CCT règle l'intervention de l'employeur pour les déplacements effectués à vélo par le travailleur entre son domicile et son lieu de travail 8

Un flexi-salaire plus élevé dans le secteur des soins de santé 9

article 344, § 1 C.I.R. 92

Vente d'actions suivie d'une fusion mère-fille : abus fiscal

Denis-Emmanuel PHILIPPE, avocat-associé (Bloom-Law) aux barreaux de Bruxelles, Liège et Luxembourg, maître de conférences à l'Université de Liège

David SEUTIN avocat (Bloom-Law) au barreau de Bruxelles¹

Dans un jugement du 22 novembre 2022, le tribunal de première instance de Liège a validé l'application faite par le fisc de la mesure générale anti-abus (art. 344, § 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 92, ci-après « C.I.R. 92 ») à une opération qui se décomposait en une vente par des personnes physiques des actions d'une société opérationnelle (A) à une autre société (B), suivie d'une fusion mère-fille (fusion dite « silencieuse », par laquelle B a absorbé A), avec à la clé la condamnation des personnes physiques à payer l'IPP à hauteur d'un dividende reçu (au taux de 30 %).

Ce jugement, qui s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence récente (voy. not. un arrêt du 6 septembre 2022 de la Cour d'appel d'Anvers – *Act. fisc.*, 2023, 2/5), montre que la plus grande prudence est de rigueur lors de la mise en place de montages ayant pour effet de "convertir" ou de "transformer" des dividendes (imposables) en une plus-value sur actions (exonérée) (Civ. Liège, 22 novembre 2022, 20/4653/A).

Dans cette affaire, un couple était actionnaire (chacun pour moitié) de deux sociétés : la première société (A) avait été constituée en 1989 et la deuxième société (B) en 2004. A était

¹ Les auteurs remercient vivement Aymeric Nollet, avocat au sein du cabinet Bloom-Law et professeur à l'Université de Liège, pour sa précieuse relecture du présent article.

